

ARRIVÉE
06 JUIN 2014
SOUS-PRÉFECTURE D'ETAMPES

2014 107

N°	063	2014
----	-----	------

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement
d'Etampes
Canton de Saint-Chéron

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BOISSY-SOUS-SAINT YON**

DATE DE CONVOCATION 23 mai 2014	L'an deux mille quatorze, Le trente mai à vingt heures et trente minutes, Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maurice DORIZON, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 23 mai 2014	<u>Etai</u> ent présent(e)s : M.DORIZON-MME BILIEN-M.HERRY- MME PEDRONO-MM.LEVASSEUR-TABART-LION-MME JOLY- MM. MENARD-DIAS-MELLE RENAULT-MME BROCHOT-M.OMNES- MME CAISSO-MM.GUITTET-DEGREMONT-LABRIT-MME PERRIER- MME GAUTHIER formant la majorité des membres en exercice.
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE : 27	
PRESENTS : 19	<u>Absent(e)s représenté(e)s</u> : MME MENELET par MME BILIEN MME FLEURY par MME BROCHOT MME MAINGUY par M. DEGREMONT M. LABORIE par M. HERRY MME MOUNOURY par M. TABART M. LEMAITRE par MME GAUTHIER M. PASTOUREL par MME PERRIER
VOTANTS : 26	<u>Absente</u> MME FERNET
	M. HERRY a été élu secrétaire de séance.

Prescription de la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme approuvé en conseil municipal du 4 mars 2014 et rendu exécutoire, doit être révisé au regard des dernières évolutions du contexte juridique local et national, à savoir :

- la fin des obligations visées par l'article 55 de la loi SRU en termes de production de logements sociaux qui cessent de s'appliquer à la commune depuis sa sortie du périmètre de l'unité urbaine de Paris en 2012. Situation à la suite de laquelle le Préfet de l'Essonne a pris, le 10 septembre 2012, un arrêté abrogeant l'arrêté du 4 juillet 2011 qui constatait la carence de la commune et impliquait des contraintes à court terme de programmation d'opérations de logements sociaux ;

- l'entrée en vigueur de la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

La planification urbaine sur le territoire communal se situe ainsi dans un nouveau contexte qui permet à la commune de repenser ses orientations en termes de projet d'aménagement conduisant à remettre

en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du nouveau PLU exécutoire.

La révision du PLU est donc rendue nécessaire afin de viser les nouveaux objectifs suivants :

- répondre à la volonté de la municipalité de rationaliser l'urbanisation au sein du territoire de façon cohérente et plus humaine en répartissant de façon intelligente la densification du tissu urbain dans les secteurs les plus appropriés ;
- revoir les densités minimales imposées sur certains secteurs urbains et réduire la part de production de logement social applicable aux programmes d'urbanisation ;
- réétudier en profondeur la zone UYi et son périmètre du secteur dit « bas de Torfou » sur la rive opposée de la RN 20, laquelle mérite une attention particulière compte-tenu de sa position de vitrine de la route nationale et du contexte de son développement antérieur sans qualité d'aménagement mélangeant habitat et activité économique ;
- intégrer au PLU les nouvelles dispositions de la loi ALUR ;

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.123-13 relatif à la procédure de révision d'un Plan Local d'Urbanisme, son article L. 123-6 relatif aux modalités de prescription et ses articles R.123-24 et R.123-25 relatifs aux modalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, à la révision, à la modification et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'article L.300-2 Code de l'Urbanisme relatif à la concertation ;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006 ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n° 2009-967 du 3 août 2009 (dite Grenelle I) ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-78 du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entré en application le 1er février 2013 ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 mars 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon ;

Considérant que la commune de Boissy-sous-Saint-Yon ne rentre plus dans le champ d'application de l'article L302-5 du Code de la Construction et de l'Habitat régissant l'application de l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite loi « SRU), depuis sa sortie du périmètre de l'agglomération parisienne au 1er janvier 2012 ;

Considérant que par voie de conséquence, le Préfet de l'Essonne a pris un arrêté n°381-2012 le 10 septembre 2012 abrogeant l'arrêté de carence au titre du bilan triennal de production de logements sociaux pour la période 2008-2010 ;

Considérant que la commune, dans ce nouveau contexte, entend repenser ses orientations d'aménagement remettant alors en cause l'économie générale du PADD de l'actuel PLU, il convient dès lors d'engager une procédure de révision générale du PLU ;

Considérant que la révision vise à :

- répondre à la volonté de la municipalité de rationaliser l'urbanisation au sein du territoire de façon cohérente et plus humaine en répartissant de façon intelligente la densification du tissu urbain dans les secteurs les plus appropriés ;
- revoir les densités minimales imposées sur certains secteurs urbains et réduire la part de production de logement social applicable aux programmes d'urbanisation ;
- réétudier en profondeur la zone UYi et son périmètre du secteur dit « bas de Torfou » sur la rive opposée de la RN 20, laquelle mérite une attention particulière compte-tenu de sa position de vitrine de la route nationale et du contexte de son développement antérieur sans qualité d'aménagement mélangeant habitat et activité économique ;
- intégrer les nouvelles dispositions de la loi ALUR.

Considérant qu'il conviendra d'ouvrir une concertation prévue par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, associant les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées ainsi que les autres personnes concernées ;

Considérant qu'en application de l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, le projet sera soumis à enquête publique ;

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré,

À la majorité, 21 voix pour, 5 contre (M.LABRIT-MME GAUTHIER-M.LEMAITRE-MME PERRIER-M. PASTOUREL),

PRESCRIT la révision n°1 du PLU approuvé le 4 mars 2014, en application de l'article L123-13 du code de l'urbanisme ;

DECIDE de lancer une consultation pour choisir un cabinet d'études pour l'assistance, le conseil et les études liées à la révision n°1 du PLU, notamment d'évaluation environnementale si elle est rendue

obligatoire par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au terme de l'examen au cas par cas prévu par le Code de l'Environnement ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme, et notamment à signer le contrat avec le bureau d'études qui sera chargé de réaliser les études nécessaires à cette révision ;

CONCERTE en application de l'article L.300-2 avec les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées ainsi que les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :

- dès publication de la présente délibération et pendant toute la durée de la concertation, un cahier destiné à recueillir les observations et propositions sera mis à disposition du public en Mairie au service urbanisme, aux horaires dédiés,
- un dossier de concertation, dont le contenu sera mis à jour en fonction de l'avancement des études, sera consultable en Mairie, au service urbanisme, aux mêmes conditions,
- toutes les informations seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage ou d'avis diffusés dans le bulletin municipal ou tout autre support,
- des réunions publiques permettant échanges et réflexions avec les habitants seront organisées et des permanences seront mises en place par Monsieur le Maire ou son représentant, ainsi qu'au service urbanisme. Les lieux et dates de ces réunions et permanences seront communiqués par voie d'affichage en Mairie et dans le bulletin municipal.

ASSOCIE les services de l'Etat, à l'élaboration du projet de révision du PLU, conformément à l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme ;

SOLLICITE de l'Etat, conformément à l'article L. 127-1 du Code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;

SOLLICITE le Conseil Général pour l'obtention d'une subvention pouvant être allouée dans le cadre des révisions des Plan Locaux d'Urbanisme ;

PREVOIT d'inscrire au budget de l'exercice considéré les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à cette révision du PLU ;

PRECISE qu'en application de l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur de la DDEA,
- Aux personnes publiques associées à l'élaboration du document d'urbanisme (Président du Conseil Régional, Président du Conseil Général, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Président de la Chambre d'Agriculture et Président de la Chambre des Métiers de l'Essonne, Président du Syndicat des Transports d'Ile de France, le Président de la Communauté de Communes de

l'Arpajonnais, ainsi que les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT qui seraient limitrophes à la commune), lesquelles seront consultées à chaque fois qu'elles le demanderont au cours de l'élaboration du document d'urbanisme.

Et transmise pour information :

- aux Maires des communes voisines, aux présidents des EPCI voisins compétents, lesquels pourront être consultés chaque fois qu'ils le demanderont au cours de la révision du PLU.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,

Maurice DORIZON



